



## Avis conforme

N° 2020-045

**Nom du projet :** PNRUN – PC 974 408 20 A0070 - TIMON Emile Franck  
**Saisine par autorité administrative :** Commune de La Possession  
**Numéro de dossier :** DIR/2020/AD/103  
**Pétitionnaire :** Monsieur Emile Franck TIMON  
**Adresse du pétitionnaire :** Aurère – Mafate – La Possession – 97419  
**Nature de la demande :** Construction d'une maison individuelle type T2  
**Localisation :** Concession n°8358, Aurere – Cirque de Mafate – La Possession – 97419

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, L.331-15 et R. 331-19 ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R\*421-14, R\*425-6 et R\*423-62 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 23/09/2020 et relatif au dossier n° DIR/AD/2020/103 concernant la construction d'une maison individuelle type T2 à Aurère ;

**Considérant** que la demande de permis de construire concerne la construction d'une maison individuelle de 97m<sup>2</sup> et d'un abri de jardin de 16m<sup>2</sup> à vocation de résidence principale pour le compte de M. TIMON Emile Franck ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en Cœur de Parc national, à Aurère, Mafate, commune de La Possession, nécessite la délivrance d'un avis conforme du Parc national pour toute demande de permis de construire sur ce territoire ;

**Considérant** que le projet de construction respecte les grands principes de l'architecture vernaculaire réunionnaise ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables et que ceux visant l'impact paysager ont été pris en compte dans le projet proposé ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de La Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

#### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

## DECIDE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2020/103 concernant la construction d'une maison individuelle de type T2 à Aurère pour le compte de Monsieur TIMON Emile Franck.

### Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Afin de contribuer à la qualité paysagère de l'îlet de Aurère et d'assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres, la concession doit faire l'objet de plantations aux abords des constructions. Les plantations doivent privilégier les espèces indigènes ou endémiques de l'île de La Réunion. Une collaboration à la sélection des végétaux prévus à la plantation peut être apportée par les agents du Parc national. Aucune espèce exotique envahissante ne doit être plantée.
- Dès le démarrage des travaux et conformément à l'annexe 1.3, des dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. Pour rappel, le stockage des matériels et matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches permettant d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
- Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés, de manière à ne pas se disperser, et évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin de l'opération.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion, tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

### Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale la notification du permis de construire n° PC 974 408 20 A0070.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Le plan de récolement devra être transmis au Parc National à l'achèvement des travaux.

**Article 5 : Autres obligations**

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

**Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 7 - Voies et délais de recours**

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

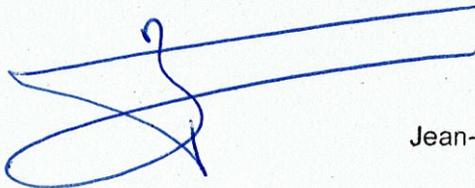
Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Article 8 : Publication**

Le présent avis sera communiqué au maire de la commune de La Possession, et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

26 OCT. 2020



Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :  
- ONF Service juridique  
- Secteur Ouest